II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1979

établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes de base sur les superficies viticoles

(79/491/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (1), et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 357/79, les États membres qui exploitent par l'informatique les résultats de leurs enquêtes de base doivent communiquer les résultats sous une forme lisible par machine ;

considérant que l'équipement dont dispose la Commission pour analyser les résultats des enquêtes statistiques sur les superficies viticoles et la nécessité de son emploi rationnel imposent qu'un format type soit prescrit pour la transcription des données sous une forme lisible par machine et arrêtée selon la procédure prévue à l'article 8 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les supports lisibles par machine utilisés par les États membres exploitant par l'informatique les résultats d'enquête pour recevoir les données visées à l'article 2 et l'article 5 du règlement (CEE) n° 357/79 doivent être des bandes magnétiques.

Article 2

Les codes et les règles types de transcription sur bande magnétique des données visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 357/79 doivent être conformes à la description contenue dans les annexes de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1979.

Par la Commission

François-Xavier ORTOLI

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 124.

ANNEXE I

SPÉCIFICATION DES BANDES MAGNÉTIQUES DESTINÉES À LA TRANSMISSION À L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DES RÉSULTATS DES ENQUÊTES DE BASE SUR LES SUPERFICIES VITICOLES

[Règlement (CEE) n° 357/79]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. L'information enregistrée conformément aux caractéristiques visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 357/79 doit être communiquée à l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) sous la forme suivante par les États membres qui exploitent par l'informatique les résultats des enquêtes :

1. L'information reproduit des données globales sur les exploitations si l'enquête est exhaustive (ou des données globales extrapolées sur les exploitations si l'enquête est fondée sur un échantillonnage aléatoire), mais ne porte pas sur les exploitations individuelles.

2. L'information doit être transmise sur bande magnétique à neuf pistes 1600 BPI (630 bytes par centimètre) avec label standard.

3. L'information doit être d'une longueur d'enregistrement fixe égale à 308 positions et elle sera enregistrée en EBCDIC.

4. Les deux premiers champs de chaque enregistrement doivent contenir des informations permettant l'identification. Le premier champ (trois positions) identifie l'unité géographique dont la codification est contenue dans les dispositions spécifiques et dans l'annexe II.

5. Le deuxième champ (deux positions) identifie le tableau du programme de tableaux prévu par le règlement (CEE) n° 357/79. La codification des tableaux est donnée aux dispositions spécifiques.

6. Le nombre et la taille des champs dans chaque enregistrement varie selon le tableau. Si la longueur de 308 positions n'est pas atteinte dans le cas de certains tableaux, l'enregistrement sera complété par des blancs à la fin.

7. Les informations sont à enregistrer justifiées à droite dans chaque champ.

8. Les données concernant les superficies sont fournies en hectares avec deux décimales et virgule virtuelle.

9. Les États membres ont le choix du facteur de blocage et doivent communiquer à Eurostat le facteur utilisé.

10. Les enregistrements doivent être classés dans l'ordre suivant l'unité géographique, le tableau et les classes de grandeur ou la variété.

11. Les procédures administratives standards de transmission des fichiers sur bandes magné ues à Eurostat doivent être arrêtées par Eurostat et les États membres.

II. Les pages suivantes donnent pour chaque tableau et pour les différents articles d'un enregistrement :

(a) les codes à utiliser ;

(b) le nombre maximal de digits requis pour l'article considéré ;

(c) le numérotage consécutif des positions pour les différents articles.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les deux premiers champs de chaque enregistrement contiennent les informations suivantes :

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
1. Unité géographique	Voir annexe II	3	1 — 3
2. Tableaux		2	4 — 5
1	10		
2.1	21		
2.2	22		
2.3	23		
2.4	24		
2.5	25		
3	30		
4	40		
5 (1)	50		

(1) Pour ce tableau il convient que les États membres qui exploitent par l'informatique les résultats des enquêtes de base transmettent à Eurostat les informations prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 357/79 sur bande magnétique.

La liste suivante donne les spécifications des enregistrements par tableau :

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
TABLEAU 1			
1.1. Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)		2	6 — 7
< 0,10	01		
0,10 — < 0,20	02		
0,20 — < 0,30	03		
0,30 — < 0,50	04		
0,50 — < 1	05		
1 — < 2	06		
2 — < 3	07		
3 — < 5	08		
5 — < 10 (b)	11		
10 — < 20 (a) (b)	12		
20 — < 30 (a) (b)	13		
≥ 30 (a) (b)	14		
≥ 10	21		
≥ 5	31		
Toutes classes	41		

(a) Au niveau des unités géographiques, en France et en Italie, une seule classe « ≥ 10 ha » est facultative.
(b) Au niveau des unités géographiques, dans la république fédérale d'Allemagne et au grand-duché de Luxembourg une seule classe « ≥ 5 ha» est facultative.

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
1.2. Total			
Exploitations (N)		7	8 — 14
Superficie agricole utilisée (ha)		10	15 — 24
Superficie (ha)		9	25 — 33
1.3. Raisins de cuve			
Ensemble			
Exploitations (N)		7	34 — 40
Superficie agricole utilisée (ha)		10	41 — 50
Superficie (ha)		9	51 — 59
V.q.p.r.d.			
Exploitations (N)		7	60 — 66
Superficie agricole utilisée (ha)		10	67 — 76
Superficie (ha)		9	77 — 85
Autres vins			
Ensemble			
Exploitations (N)		7	86 — 92
Superficie agricole utilisée (ha)		10	93 — 102
Superficie (ha)		9	103 — 111
Dont pour eaux-de-vie			
Exploitations (N)		7	112 — 118
Superficie agricole utilisée (ha)		10	119 — 128
Superficie (ha)		9	129 — 137
1.4. Raisins de table			
Exploitations (N)		7	138 — 144
Superficie agricole utilisée (ha)		10	145 — 154
Superficie (ha)		9	155 — 163
1.5. Superficie en vignes non greffées			
Exploitations (N)		7	164 — 170
Superficie agricole utilisée (ha)		10	171 — 180
Superficie (ha)		9	181 — 189
1.6. Superficie pour multiplication			
Pépinières			
Exploitations (N)		7	190 — 196
Superficie agricole utilisée (ha)		10	197 — 206
Superficie (ha)		9	207 — 215
Vignes mères de porte-greffe			
Exploitations (N)		7	216 — 222
Superficie agricole utilisée (ha)		10	223 — 232
Superficie (ha)		9	233 — 241

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
TABLEAU 2 (tableaux 2.1 à 2.5)			
2.1. Classes de grandeur de la superficie viticole (ha) (voir tableau 1)	Voir tableau 1	2	6 — 7
2.2. **Total**			
Exploitations (N)		7	8 — 14
Superficie agricole utilisée (ha)		10	15 — 24
Superficie (ha)		9	25 — 33
> 0 — < 10			
Exploitations (N)		7	34 — 40
Superficie agricole utilisée (ha)		10	41 — 50
Superficie (ha)		9	51 — 59
10 — < 25			
Exploitations (N)		7	60 — 66
Superficie agricole utilisée (ha)		10	67 — 76
Superficie (ha)		9	77 — 85
25 — < 50			
Exploitations (N)		7	86 — 92
Superficie agricole utilisée (ha)		10	93 — 102
Superficie (ha)		9	103 — 111
50 — < 75			
Exploitations (N)		7	112 — 118
Superficie agricole utilisée (ha)		10	119 — 128
Superficie (ha)		9	129 — 137
75 — < 90			
Exploitations (N)		7	138 — 144
Superficie agricole utilisée (ha)		10	145 — 154
Superficie (ha)		9	155 — 163
≥ 90			
Exploitations (N)		7	164 — 170
Superficie agricole utilisée (ha)		10	171 — 180
Superficie (ha)		9	181 — 189

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
TABLEAU 3			
3.1. Classes de grandeur de la superficie viticole (voir tableau 1)	Voir tableau 1	2	6 — 7
3.2. **Total**			
Exploitations (N)		7	8 — 14
Ensemble (ha)		9	15 — 23
V.q.p.r.d. (ha)		9	24 — 32
0			
Exploitations (N)		7	33 — 39
Ensemble (ha)		9	40 — 48
V.q.p.r.d. (ha) (la valeur doit être 0)		9	49 — 57
>0 — < 10			
Exploitations (N)		7	58 — 64
Ensemble (ha)		9	65 — 73
V.q.p.r.d. (ha)		9	74 — 82
10 — < 25			
Exploitations (N)		7	83 — 89
Ensemble (ha)		9	90 — 98
V.q.p.r.d. (ha)		9	99 — 107
25 — < 50			
Exploitations (N)		7	108 — 114
Ensemble (ha)		9	115 — 123
V.q.p.r.d. (ha)		9	124 — 132
50 — < 75			
Exploitations (ha)		7	133 — 139
Ensemble (ha)		9	140 — 148
V.q.p.r.d. (ha)		9	149 — 157
75 — ≤ 90			
Exploitations (N)		7	158 — 164
Ensemble (ha)		9	165 — 173
V.q.p.r.d. (ha)		9	174 — 182
90 — < 100			
Exploitations (N)		7	183 — 189
Ensemble (ha)		9	190 — 198
V.q.p.r.d. (ha)		9	199 — 207
100			
Exploitations (N)		7	208 — 214
Ensemble (ha)		9	215 — 223
V.q.p.r.d. (ha) (égale au champ précédent)		9	224 — 232

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
TABLEAU 4			
Il y a trois variétés par enregistrement; les trois variétés ont la même structure			
4.1. PREMIÈRE VARIÉTÉ			
4.1.1. **Variété**			
La codification variétale figure à l'annexe III	Voir annexe III	4	6 — 9
4.1.2 **Classes d'âge**			
Total			
Superficie (ha)		9	10 — 18
Classe d'âge 1			
Classification	10	2	19 — 20
Superficie (ha)		9	21 — 29
Classe d'âge 2			
Classification	20	2	30 — 31
Superficie (ha)		9	32 — 40
Classe d'âge 3			
Classification	30	2	41 — 42
Superficie (ha)		9	43 — 51
Classe d'âge 4			
Classification	40	2	52 — 53
Superficie (ha)		9	54 — 62
Classe d'âge 5			
Classification	41	2	63 — 64
Superficie (ha)		9	65 — 73
Classe d'âge 6			
Classification	45	2	74 — 75
Superficie (ha)		9	76 — 84
Classe d'âge 7			
Classification	21	2	85 — 86
Superficie (ha)		9	87 — 95
Classe d'âge 8			
Classification	22	2	96 — 97
Superficie (ha)		9	98 — 106
4.2. DEUXIÈME VARIÉTÉ			
4.2.1. **Variété**	Voir annexe III	4	107 — 110
4.2.2. **Classes d'âge**			
Total (ha)		9	111 — 119
Classes d'âge de 1 à 8			
Classification		8 champs de 2	120 — 207
Superficie (ha)		8 champs de 9	

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
4.3. TROISIÈME VARIÉTÉ			
4.3.1. Variété	Voir annexe III	4	208 — 211
4.3.2. Classes d'âge			
Total (ha)		9	212 — 220
Classes d'âge de 1 à 8			
Classification		8 champs de 2	221 — 308
Superficie (ha)		8 champs de 9	

Les zones d'enregistrement par variété doivent être toujours complétées par des zéros, quand toutes les classes ne sont pas utilisées.

S'il n'y a qu'une seule variété (ou deux variétés) dans le dernier enregistrement, l'information relative à la (les) variété(s) manquante(s) est à indiquer par des zéros (bytes 107—308 ou 208—308).

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
TABLEAU 5			
5.1. **Total**			
Superficie (ha)		9	6 — 14
5.2. **V.q.p.r.d.**			
Ensemble des superficies (ha)		9	15 — 23
Classe de rendement I			
Classification (1)		2	24 — 25
Superficie (ha)		9	26 — 34
Classe de rendement II			
Classification (1)		2	35 — 36
Superficie (ha)		9	37 — 45
Classe de rendement III			
Classification (1)		2	46 — 47
Superficie (ha)		9	48 — 56
Classe de rendement IV			
Classification (1)		2	57 — 58
Superficie (ha)		9	59 — 67
Classe de rendement V			
Classification (1)		2	68 — 69
Superficie (ha)		9	70 — 78
5.3. **Autres vins**			
Ensemble des superficies (ha)		9	79 — 87
Classes de rendement I à V			
Classification (1)		5 champs de 2	88 — 142
Superficie (ha)		5 champs de 9	

(1) Les codes pour cette classification de rendement (nombre et limites) seront établis ultérieurement.

ANNEXE II

UNITÉS GÉOGRAPHIQUES PRÉVUES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 357/79

	Code
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (régions viticoles)	010
Ahr	110
Mittelrhein	111
Mosel-Saar-Ruwer	112
Nahe	113
Rheinhessen	114
Rheinpfalz	115
Hessische Bergstraße	116
Rheingau	117
Württemberg	118
Baden	119
Franken	120
FRANCE	430
Départements ou groupes de départements	
Aude	543
Gard	544
Hérault	545
Lozère	546
Pyrénées-Orientales	547
Var	552
Vaucluse	553
Bouches-du-Rhône	551
Gironde	516
Gers	523
Charente	511
Charente-Maritime	512
Ardèche	532
Aisne	472
Seine-et-Marne	461
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	439
Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	442
Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	444
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	445
Bas-Rhin, Haut-Rhin	446
Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	447
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée	448
Deux-Sèvres, Vienne	401
Dordogne, Landes, Lot-et Garonne, Pyrénées-Atlantiques	402
Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne	403
Corrèze, Haute-Vienne	453
Ain, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	404
Cantal, Allier, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	455
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes	405
Corse-du-Sud, Haute-Corse	458

	Code
ITALIE	562
Torino	590
Vercelli	591
Novara	592
Cuneo	593
Asti	594
Alessandria	595
Valle d'Aosta	575
Imperia	596
Savona	597
Genova	598
La Spezia	599
Varese	600
Como	601
Sondrio	602
Milano	603
Bergamo	604
Brescia	605
Pavia	606
Cremona	607
Mantova	608
Bolzano-Bozen	609
Trento	610
Verona	611
Vicenza	612
Belluno	613
Treviso	614
Venezia	615
Padova	616
Rovigo	617
Pordenone	618
Udine	619
Gorizia	620
Trieste	621
Piacenza	622
Parma	623
Reggio nell'Emilia	624
Modena	625
Bologna	626
Ferrara	627
Ravenna	628
Forlì	629
Massa Carrara	630
Lucca	631
Pistoia	632
Firenze	633
Livorno	634
Pisa	635
Arezzo	636
Siena	637
Grosseto	638
Perugia	639
Terni	640

	Code
Pesaro e Urbino	641
Ancona	642
Macerata	643
Ascoli Piceno	644
Viterbo	645
Rieti	646
Roma	647
Latina	648
Frosinone	649
Caserta	650
Benevento	651
Napoli	652
Avellino	653
Salerno	654
L'Aquila	655
Teramo	656
Pescara	657
Chieti	658
Campobasso	659
Isernia	660
Foggia	661
Bari	662
Taranto	663
Brindisi	664
Lecce	665
Potenza	666
Matera	667
Cosenza	668
Catanzaro	669
Reggio di Calabria	670
Trapani	671
Palermo	672
Messina	673
Agrigento	674
Caltanissetta	675
Enna	676
Catania	677
Ragusa	678
Siracusa	679
Sassari	680
Nuoro	681
Cagliari	682
Oristano	683
LUXEMBOURG constitue une unité géographique	805

ANNEXE III

CODE POUR LES VARIÉTÉS SPÉCIFIQUES DE RAISINS DE CUVE POUR LA TRANSMISSION À L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DES RÉSULTATS STATISTIQUES SUR LES SUPERFICIES VITICOLES

[Règlement (CEE) n° 357/79]

Variétés	Code
1. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	
Variétés individuelles (à spécifier)	
Noires	1000 — 1998
Ensemble	1999
Blanches et autres couleurs	2000 — 2991
Ensemble	2992
Total des variétés individuelles	2993
Autres variétés	
Noires	2994
Blanches et autres couleurs	2995
Total	2996
Ensemble des variétés	
Noires	2997
Blanches et autres couleurs	2998
Total	2999
2. FRANCE	
Variétés individuelles (à spécifier)	
Noires	3000 — 3998
Ensemble	3999
Blanches et autres couleurs	4000 — 4991
Ensemble	4992
Total variétés individuelles	4993
Autres variétés	
Noires	4994
Blanches et autres couleurs	4995
Total	4996
Ensemble des variétés	
Noires	4997
Blanches et autres couleurs	4998
Total	4999

Variétés	Code
3. ITALIE	
Variétés individuelles (à spécifier)	
Noires	5000 — 5998
Ensemble	5999
Blanches et autres couleurs	6000 — 6991
Ensemble	6992
Total variétés individuelles	6993
Autres variétés	
Noires	6994
Blanches et autres couleurs	6995
Total	6996
Ensemble des variétés	
Noires	6997
Blanches et autres couleurs	6998
Total	6999
4. LUXEMBOURG	
Variétés individuelles (à spécifier)	
Noires	7000 — 7998
Ensemble	7999
Blanches et autres couleurs	8000 — 8991
Ensemble	8992
Total variétés individuelles	8993
Autres variétés	
Noires	8994
Blanches et autres couleurs	8995
Total	8996
Ensemble des variétés	
Noires	8997
Blanches et autres couleurs	8998
Total	8999

Les États membres spécifient sur les documents de transmission le code des variétés.